PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-144 de mise en demeure

Société GREEN RECUPERATION à ARGENTEUIL

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-25-042 du 15 avril 2025 pour l'installation d'une activité de déconditionnement de biodéchets – Société GREEN RECUPERATION à ARGENTEUIL – 2, rue de Montigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 31 octobre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 8 octobre 2025 sur le site exploité par la société GREEN RECUPERATION ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2025 adressé à la société GREEN RECUPERATION lui transmettant le rapport du 31 octobre 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société GREEN RECUPERATION dans le courrier du 31 octobre 2025 précité s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 8 octobre 2025 a permis de constater que :

- Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 avril 2025, le site ne dispose pas de barrières de rétention en nombre suffisant, permettant la mise en rétention complète du site, comme indiqué dans le dossier d'enregistrement déposé par la société GREEN RECUPERATION.

Considérant que le manquement précité constitue une non-conformité à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que cette non-conformité est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 de ce même code en mettant en demeure la société GREEN RECUPERATION de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont imposées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société GREEN RECUPERATION implantée sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, 2, rue de Montigny, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de TROIS mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les prescriptions techniques de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 avril 2025 susvisé, en mettant en place des barrières de rétention aux entrées de son bâtiment d'exploitation ainsi qu'aux entrées de son site, conformément aux informations de son dossier d'enregistrement sur la base duquel l'enregistrement lui a été délivré.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société GREEN RECUPERATION sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

10 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT